



MÉMORANDUM  
FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES  
**JUIN 2011**

**Femmes Prévoyantes Socialistes**

**Secrétariat Général**

**Place St Jean, 1-2**

**1000 Bruxelles**

**02/515.04.01**

**[fps@mutsoc.be](mailto:fps@mutsoc.be)**

## Table des matières

A. Emploi et Sécurité sociale	
I. Services aux familles	p. 5
II. Qualité de l'emploi	p. 5
III. Égalité salariale	p. 6
IV. Individualisation des droits	p. 6
V. Chômage	p. 6
VI. Pensions	p. 7
VII. Maladies professionnelles	p. 8
B. Familles	
I. Fiscalité	p. 8
II. Droit social	p. 9
a) Congés familiaux	
b) Allocations familiales	
III. Pensions alimentaires	p. 10
IV. Parenté sociale	p. 10
C. Participation à la prise de décision	p. 11
D. Santé	p. 11
E. Planning familial, santé sexuelle et affective	p. 12
F. Image des femmes	p. 13
G. Violences	p. 14
H. Asile et sans-papiers	p. 17
I. Neutralité de l'Etat	p. 18
J. Politiques publiques et IEFH	p. 18

## AVANT-PROPOS

Mouvement de femmes, implanté en milieu populaire, les FPS ont plus que jamais à faire entendre leur voix en cette période de crise et d'incertitudes pour l'avenir. La situation des femmes peu qualifiées sur le marché de l'emploi continue en effet de se dégrader. Les répercussions de la crise de l'économie et de la finance mondialisées sur leur situation socio-économique sont importantes. Figurant dans le groupe des travailleurs les moins armés face aux mutations économiques et les moins en mesure de faire entendre leurs revendications, leur situation professionnelle se trouve en outre souvent handicapée par des responsabilités familiales encore trop peu assumées collectivement (entre autres par des milieux d'accueil des enfants), et trop peu partagées par les hommes. Tous ces éléments se conjuguent pour faire d'elles les premières victimes de la dérégulation du travail. Elles constituent d'ailleurs la majorité des « travailleurs pauvres », ce qui n'est pas sans conséquences sur leur santé.

Plus précarisées que les hommes, elles seraient aussi les premières victimes d'une dégradation de la solidarité et donc de la couverture sociale. Cela ne pourrait qu'accroître les injustices sociales dans une économie de plus en plus cruelle aux faibles, et donc, dans le cas des femmes, leur dépendance financière. Or on sait que jamais l'égalité des sexes ne pourra advenir sans la capacité pour les femmes d'assumer elles-mêmes leur subsistance. C'est pourquoi la première partie de ce mémorandum portera sur les aspects socio-économiques de l'égalité des sexes. Nous y accorderons une attention particulière à la question des pensions, car les inégalités y sont criantes.

Les questions touchant à la parité, à la connaissance des réalités de genre, à la neutralité de l'Etat, à l'asile et à l'image des femmes dans la société seront également traitées.

Mouvement de femmes au sein d'une mutualité, nous possédons une expertise en matière de santé, de sexospécificité, de planning familial et de violences, à partir de laquelle nous portons d'importantes revendications qui trouveront leur place dans ce mémorandum.

De même, nous n'oublions pas que nous sommes également un mouvement familial. Nous consacrerons un chapitre aux aspects familiaux des politiques publiques, qui peuvent être un puissant levier d'égalité ou au contraire de discrimination entre les sexes.

**Dominique Plasman**  
**Secrétaire générale**

## A. EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Beaucoup des discriminations qui touchent les femmes en matière d'emploi ont des causes multiples, à la fois culturelles, politiques, sociales et économiques. C'est donc sur tous ces plans qu'il faut travailler de manière concertée.

### I. Services aux familles

Un premier aspect sur lequel nous voulons insister est celui de la **pénurie de services aux familles** de qualité, entre autres de places d'accueil pour les enfants (0-3 ans et accueil extrascolaire).

Les compétences fédérales sont directement touchées par cette question, que ce soit par le biais de l'égalité entre les femmes et les hommes ou par celui du lien évident que ces services ont avec l'emploi.

De nouvelles pistes doivent être ouvertes au niveau fédéral, entre autres par des **solutions structurelles et solidaires au problème de la dépendance des personnes âgées**. Quel que soit l'avenir du FESC, ou plus généralement de la répartition des compétences en matière de services aux familles, il sera avant tout impératif de **maintenir l'offre à destination des parents travailleurs**. Cette offre doit en outre être développée, y compris en direction de l'accueil extrascolaire que certains partenaires sociaux semblent tenir pour négligeable. Sans cet accueil, il est pourtant impossible de travailler à temps plein quand on a la responsabilité d'un enfant de moins de 12 ans. La précarisation de l'accueil extrascolaire va-t-elle une nouvelle fois se faire sur le dos des femmes, puisqu'on sait que ce sont elles et elles seules qui sont amenées à abandonner ou à diminuer leur emploi à cause du manque de services ?

### II. Qualité de l'emploi

La question de **la qualité de l'emploi** auxquels hommes et femmes ont accès est un signe distinctif des rapports sociaux de sexe, et donc de la division du travail entre eux. Les femmes sont nettement plus nombreuses que les hommes dans les emplois précaires ; elles sont la quasi-totalité des travailleurs en temps partiel, ou encore en « titres-services ». **Les entreprises doivent être découragées de multiplier les emplois à temps partiel** lorsqu'ils ne correspondent pas à des besoins réels. Les avantages, par exemple en termes de flexibilité, que peuvent leur apporter l'emploi à temps partiel doivent être contrés. Un mécanisme efficace serait, sous certaines conditions, la **transformation des heures complémentaires en heures supplémentaires**. D'autres pistes devraient être explorées par les partenaires sociaux et le gouvernement. Enfin, et bien que la loi prévoit une priorité aux travailleuses de l'entreprise quand des heures de travail ou des postes à

temps plein se libèrent, cette loi n'est pas appliquée avec suffisamment de rigueur. L'information aux travailleuses doit être généralisée, et l'inspection du travail doit faire du respect de ces réglementations une de ses priorités.

### III. Égalité salariale

Plus de 50 ans après le Traité de Rome, 45 ans après la grève de la FN, le slogan simple et juste « **à travail égal, salaire égal** » n'est toujours pas concrétisé. Selon le groupe de travailleur-ses que l'on considère, et selon le mode de calcul, le salaire des hommes dépasse celui des femmes de 17 à 30 %. Ce phénomène est maintenant largement connu, ainsi que ses causes et les solutions à y apporter.

Nous revendiquons une réelle mobilisation de tous les acteurs concernés, tant au gouvernement que dans les Commissions paritaires et les diverses instances socio-professionnelle, afin de mettre enfin un terme à cette situation. Une législation contraignante sera nécessaire, la déjà longue histoire de ces discriminations prouvant que la bonne volonté ne suffit pas... L'expertise de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes en cette matière sera d'un soutien précieux pour tous les acteurs de cette mutation de grande ampleur.

### IV. Individualisation des droits

Il est temps d'en terminer enfin avec les mesures d'encouragement des couples à un seul revenu, et donc avec les mesures qui découragent le travail des femmes. Qu'il s'agisse de **l'individualisation des droits sociaux** (y compris de l'aide sociale) ou de **la fin du quotient conjugal**<sup>1</sup>, nous revendiquons des gestes politiques forts qui, sans toucher aux situations acquises par les couples déjà formés, exprimeraient clairement aux jeunes couples qui entrent sur le marché du travail que l'Etat ne soutient plus la dépendance financière de l'un par rapport à l'autre, et en particulier que chacun a à se constituer des droits propres. Cela assurerait en outre des recettes supplémentaires à l'Etat et à la Sécurité sociale.

### V. Chômage

Certaines mesures en matière de **chômage** sont particulièrement discriminantes pour les femmes. Ainsi, les droits de plus en plus restrictifs en matière de complément de chômage pour les travailleuses à temps partiel (AGR), le maintien de la catégorie « cohabitant-e », le renvoi des femmes peu qualifiées hors du marché du travail par le biais de la catégorie « chômeur-se dispensé-e de l'inscription comme demandeur-se d'emploi pour raisons sociales et familiales ». Ce statut touche des femmes à plus de 96%. Sa forte croissance depuis quelques années est sans doute une conséquence indirecte des nouvelles procédures de contrôle de disponibilité des chômeurs. Toutes ces situations sont typiques du manque d'application effective du principe de gender mainstreaming. Quand il

---

<sup>1</sup> Voir ci-après

apparaît à ce point qu'une politique a pour effet de renforcer les inégalités de sexe, il est inadmissible qu'elle ne soit pas réformée.

## **VI. Pensions**

Il en va de même d'ailleurs en ce qui concerne **le calcul des pensions**. L'avenir des pensions sera sans doute un des grands chantiers de la nouvelle législature. Il serait incompréhensible qu'on ne mette pas à profit ce débat pour combattre les injustices flagrantes qui touchent les travailleuses à la retraite. La question des droits dérivés doit enfin être mise sur la table, bien sûr sans toucher aux droits acquis des personnes qui sont déjà retraitées, mais aussi sans tabous sur l'avenir. Les prestations, non contributives rappelons-le, qu'ils induisent, représentent plus de 30% des dépenses actuelles du secteur. Ils sont en outre considérés par l'Union européenne<sup>2</sup> comme une discrimination indirecte. Revendiquée par l'ensemble des associations de femmes depuis plus de trente ans, la fin des droits dérivés non contributifs en matière de pensions doit au moins être envisagée comme une partie de la solution aux déficits financiers du secteur.

Cette individualisation doit naturellement se faire par paliers. Plusieurs scénarios peuvent être imaginés, en voici un parmi d'autres :

- **Les ménages et les veuf(ve)s ayant déjà atteint l'âge de la pension** ne seraient pas touché par la mesure et ne verraient en rien leurs droits modifiés.
- **Les jeunes terminant leur scolarité** soit entreraient (en trouvant du travail ou en s'inscrivant comme demandeur d'emploi) sur le marché de l'emploi, soit verseraient une cotisation autonome afin de s'assurer une pension et une assurance soin de santé. Leur éventuel mariage n'aurait plus aucune conséquence sur leurs droits sociaux.
- **Les personnes en situation intermédiaire** et n'étant jamais entrées, ou ayant quitté le marché de l'emploi (ex : une femme au foyer de 40 ans, mariée, ayant arrêté de travailler depuis 15 ans) garderaient les droits dérivés qu'elles ont acquis sous la législation actuelle (dans notre exemple, resterait acquise une pension calculée sur 15 ans de la carrière du mari, plus les années de travail accomplies par la femme avant l'arrêt) : à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi elles se verraient assujetties à une cotisation autonome pour les soins de santé et pour la pension si elles veulent bénéficier de prestations complètes.

On sait que les femmes ont perdu le correctif (déjà très insuffisant) aux discriminations dont elles sont victimes sur le marché du travail et dans la famille, par l'alignement par le bas de leurs années de cotisations sur celles des hommes. Cela n'a fait qu'aggraver le taux de pauvreté dans leurs rangs à

---

<sup>2</sup> Directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978.

l'âge de la retraite. Les discriminations salariales, les conditions d'accès à la pension minimum, les discriminations dans la détermination des périodes assimilées (dont les travailleuses à temps partiel sont les premières victimes), les inégalités dans les exclusions du chômage, les inégalités d'accès à la prépension et aux pensions complémentaires se conjuguent pour accroître les inégalités jusques et y compris dans le grand âge.

Nous revendiquons une véritable politique de gender mainstreaming qui apporterait des solutions à toutes ces injustices sociales organisées à l'encontre des femmes de plus de 60 ans. Les femmes retraitées, comme toutes les femmes, se montrent solidaires de l'ensemble de la société : elles s'occupent de leurs petits-enfants, elles s'occupent de leur mari s'il devient dépendant. Grâce à ces soins, les hommes sont en effet infiniment plus nombreux que les femmes à terminer leurs jours à leur domicile. La solidarité serait-elle à sens unique ?

## VII. Maladies professionnelles

Les maladies professionnelles liées à des métiers majoritairement féminins souffrent d'un déficit de reconnaissance dont les conséquences concrètes se répercutent immédiatement sur les droits des femmes. On songe par exemple aux pathologies musculo-squelettiques des infirmières, des caissières de grandes surfaces, des puéricultrices... Une fois de plus, des cotisations sociales égales entraînent des droits inégaux aux prestations. De nombreuses recherches et études démontrent largement cette réalité<sup>3</sup>. En concertation avec les partenaires sociaux, **la liste des maladies professionnelles reconnues doit être revue à la lumière des nouvelles réalités du travail et d'une analyse de genre.**

## B. FAMILLES

### I. Fiscalité

- Si l'on veut favoriser l'égalité de traitement entre toutes les situations de vie et l'autonomie financière des femmes, le **décumul complet** des revenus des époux doit être instauré, ainsi que des déclarations séparées et une quotité exemptée pour chaque époux identique à celle des célibataires. Pour favoriser l'emploi des femmes, le **quotient conjugal** doit être supprimé pour les nouveaux couples, sans toucher aux situations installées.
- **Égalité fiscale des parents** : il est primordial d'instaurer enfin une réelle égalité fiscale entre les parents, tant pendant la cohabitation qu'après une éventuelle séparation. Dans ce cas, une prise en charge fiscale conjointe et égalitaire doit rester en place, en remplacement du système actuel qui accorde un très important avantage aux parents les plus aisés, qui verse une pension alimentaire déductible à 80%. Dans

<sup>3</sup> Voir quelques exemples dans *Maladies professionnelles : où sont les femmes ?* Syndicats n° 20, 28 nov. 2008

la plupart des cas, cette déduction a des effets financiers nettement plus importants que ce que n'a la prise en charge fiscale pour le parent « gardien ».

## II. Droit social

### a. congés liés à la présence d'enfants

- **Indemnisation** : l'actuelle assurance maternité doit être transformée en « assurance parentale » ; les taux d'indemnisation des différents congés doivent être harmonisés
- **Congé de maternité** : les maladies survenant dans les semaines qui précèdent l'accouchement ne doivent plus avoir pour effet de raccourcir le congé de maternité.
- **Congé de paternité** : la durée du congé de paternité doit être doublée et il doit être rendu obligatoire.
- **Congé parental** : afin d'inciter plus de pères à y avoir recours, l'indemnisation du congé parental doit cesser d'être forfaitaire pour devenir proportionnelle au revenu professionnel.
- **Congé pour maladie des enfants** : chaque parent doit avoir droit à 10 jours rémunérés par an (sur présentation d'un certificat médical) pour cause de maladie d'un enfant.

### b. allocations familiales

Les allocations familiales sont un secteur qui semble devoir subir d'importantes mutations à l'occasion de la réforme de l'État. Un changement de niveau de compétence serait l'occasion de remettre à plat une législation parfois obsolète et souvent extrêmement complexe et peu transparente pour le citoyen. Les FPS, siégeant en tant que mouvement familial au Comité de gestion de l'ONAFS, sont prêtes à apporter dans ce débat leurs connaissances du terrain et leur vision progressiste de la famille. En attendant cette refonte qui, possiblement, devra se passer au niveau des entités fédérées, nous rappelons quelques pistes de revendications :

- Instaurer un montant forfaitaire pour tous les enfants, quel que soit leur rang, calqué sur le montant accordé aux enfants de deuxième rang
- Réserver l'allocation de rentrée aux familles à revenus faibles, modestes et moyens
- Créer le statut « d'orphelin social » en lui octroyant une allocation identique à celle de l'orphelin « naturel ». Les enfants dont au moins un des deux parents est décédé bénéficient actuellement, quel que soit leur rang, d'une allocation fortement majorée. Cette mesure, si elle garde tout son sens, ne tient cependant pas compte des évolutions de la société, et exclut de son bénéfice certains enfants qui sont pourtant dans une situation similaire. Cela introduit une importante discrimination à l'égard de certains enfants vivant avec un seul parent et pour lesquels il est avéré qu'aucune créance alimentaire ne sera jamais versée (enfants dont une seule filiation est établie, disparition ou incarcération d'un des deux parents, ...).
- Etendre la majoration à toute nouvelle maladie handicapante reconnue médicalement

- Aligner toutes les majorations accordées pour raison socio-économique. Des suppléments d'allocations sont accordés, sous condition de ressources, aux enfants d'invalides, de chômeurs de plus de six mois, de pensionnés et de bénéficiaires du revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente. Ceux-ci sont parfois différents alors même que la situation économique de ces familles est fort similaire. Il conviendrait dès lors de les uniformiser.
- Etendre ces majorations aux travailleurs dont le salaire ne dépasse pas le minimum garanti. Accorder les majorations en fonction du seul statut de l'attributaire crée des inégalités entre enfants, au détriment des enfants de travailleurs dont les salaires ne dépassent pas l'allocation d'invalidité ou de chômage.
- Pour les enfants pris en charge par les services d'aide à la jeunesse, il conviendrait de lever l'obligation d'avoir vécu sous le même toit que l'attributaire pour l'obtention des allocations familiales
- Pour les enfants placés dans un IMP, il conviendrait de lever l'obligation d'avoir accès aux allocations familiales quand il n'y a pas d'attributaire dans le régime général.

Enfin, nous rappelons que nous avons toujours défendu l'idée que la politique familiale passait autant – voire plus – par les services que par les allocations. Les familles les plus précarisées, en particulier, ont besoin de services accessibles et de qualité.

### III. Pensions alimentaires

- **Calcul** : La loi du 19 mars 2010 constitue une avancée certaine dans la problématique des pensions alimentaires pour enfants. Nous continuons cependant à revendiquer l'instauration de grilles précises de calcul, permettant aux parents de s'approprier et de prévoir les montants de leurs contributions. Ces grilles devraient servir de références aux juges, qui pourraient cependant s'en écarter sur base d'une motivation claire et détaillée.

Il sera nécessaire de prendre très rapidement les Arrêtés royaux devant mettre en place la Commission des contributions alimentaires et préciser les modes de calcul des frais inhérents à l'éducation des enfants et des contributions de chaque parent (art. 1322, § 3 nouveau du Code Judiciaire).

- **Avances et récupération** : le plafond de revenu donnant accès aux avances doit être augmenté jusqu'au niveau du double du salaire minimum (+ 65 € par enfant à charge). Le montant forfaitaire maximum des avances doit être indexé (inchangé depuis 2003).
- **Le SECAL** souffre de « handicaps structurels » qui ne lui permettent pas d'être l'instrument de lutte contre la pauvreté et contre les injustices de genre qu'il pourrait être. Une réforme de ses missions et de son fonctionnement doit être réfléchi.

Membres de la plate-forme « Créances alimentaires » et de la Commission d'évaluation du SECAL, les FPS sont prêtes à participer activement à ce débat.

#### **IV. Parenté sociale**

L'évolution des mœurs entraîne de profondes modifications dans l'entourage parental de nombreux enfants. Nous revendiquons la reconnaissance par le droit de ces liens, souvent importants : beaux-parents, tiers de référence (les familles d'accueil par exemple) ...

### **C. PARTICIPATION A LA PRISE DE DECISION**

I. La **parité politique** doit être assurée par l'alternance sur les listes électorales, et pas seulement aux premières places. Le gouvernement fédéral doit assurer une présence équilibrée des femmes et des hommes.

II. La proposition de loi visant à introduire des **quotas de femmes dans les conseils d'administration** des entreprises publiques et des entreprises cotées en bourse doit être finalisée, dans le respect de l'avis du Conseil d'Etat. Ce quota d'1/3 de personnes du même sexe doit être considéré comme une étape vers un chiffre plus proche de la parité (40 ou 45%). Une mesure du même type doit intervenir en ce qui concerne les entreprises d'économie sociale au sens large, ainsi que dans les entreprises privées à partir d'un certain chiffre d'affaire.

III. **Les organes consultatifs et décisionnaires**, de tous types (conseils professionnels, commissions paritaires, conseils d'avis) doivent également être rendus paritaires.

Dans tous ces domaines en effet, les années passant, on ne peut qu'acquérir la certitude que les choses ne se font pas d'elles-mêmes, alors pourtant que ces questions sont à l'ordre du jour depuis des décennies et que les déclarations de principe se succèdent, sans suites concrètes. Il apparaît donc clairement que seules des mesures contraignantes peuvent réellement changer les choses.

### **D. SANTE**

En matière de santé, nous partageons les préoccupations de l'Union Nationale des Mutualités socialistes et ses priorités comme la **réduction des inégalités sociales face à l'accès à la santé**. Quelles que puissent être les réformes que ce secteur pourrait subir, il faut assurer une offre de soins suffisante et adaptée en adéquation avec l'évolution des besoins et garantir un financement solidaire, équitable, stable et suffisant de la sécurité sociale et des soins de santé. Nous demandons une **vraie politique globale et transversale en matière de santé**. En tant que mouvement de femmes, nous insistons particulièrement sur **les inégalités de genre qui s'additionnent aux inégalités**

**sociales.** C'est pourquoi nous voulons attirer l'attention sur l'importance d'une **analyse sexospécifique des facteurs de santé** et relever quelques problématiques spécifiques aux femmes.

I. La quatrième conférence mondiale sur les femmes de Beijing en 1995 préconisait déjà la prise en compte de la sexospécificité dans les législations, les politiques publiques, les programmes et les projets en matière de santé. L'OMS a repris cette notion en 2005 dans un rapport concernant ses politiques et programmes. Malgré la Loi Gender Mainstreaming du 12 janvier 2007, qui fit de celui-ci une obligation légale, nous constatons qu'elle n'est toujours que partiellement appliquée dans le domaine de la santé. **Nous demandons que la sexospécificité soit enfin prise en compte dans les politiques de promotion de la santé et d'accès aux soins de santé.** Il s'agit de passer au crible les effets distincts que pourra avoir une politique de santé sur les femmes et les hommes, compte tenu des conditions socioéconomiques différentes qui les caractérisent.

Dans l'état actuel des connaissances des inégalités liées au genre face à la santé, nous épinglerons les points suivants :

- A la suite de l'Union nationale des Mutualités socialistes, nous plaillons pour que la réduction des inégalités sociétales et sociales dans la qualité de vie, qui sont des facteurs déterminants de la santé (éducation, modes de vie, qualité du logement et de l'environnement, sécurité d'existence, revenus), soit une priorité politique. Il convient à cet égard de prendre en compte le fait que **ces inégalités affectent davantage les femmes que les hommes** (écart salarial, chômage, travail à temps partiel...).
- L'attention portée aux problèmes de santé spécifiques aux femmes est trop souvent limitée à leur santé reproductive et sexuelle. Les hommes et les femmes ont d'autres problématiques de santé liée à leur sexe, comme par exemple les maladies auto-immunes et des réactions différentes aux traitements de la douleur.

II. Enfin, nous insistons sur l'importance de faire des **campagnes d'information et de sensibilisation** qui touchent toutes les couches de la population. Ainsi, des **outils ciblés** doivent être développés vis-à-vis des **publics à risque**.

## E. PLANNING FAMILIAL, SANTE SEXUELLE ET AFFECTIVE

I. Nous demandons une vraie politique globale et transversale en matière d'éducation sexuelle et affective. A l'instar du domaine de la Santé nous réclamons une concertation des différents niveaux de pouvoirs que sont le fédéral, les régions et les communautés afin d'utiliser au mieux les compétences spécifiques de ces différents acteurs. En effet, jusqu'ici les différents niveaux de pouvoirs ont eu tendance à privilégier leurs propres institutions au détriment d'une plus grande

efficacité qu'apporte une action concertée. Nous revendiquons, par exemple, la nécessité d'une politique intégrée concernant le message de double protection (contraceptif + préservatif).

**II. L'accès à une contraception financièrement abordable** reste toujours un combat à poursuivre. Nous réclamons la gratuité de tous les moyens contraceptifs tant masculins que féminins jusque 25 ans au moins.

III. De manière générale, nous soutenons également **la promotion des médicaments génériques** en matière de contraception. L'information au sujet des génériques doit toucher les femmes mais également encourager les professionnels de la santé à d'abord prescrire des génériques s'ils sont disponibles sur le marché.

IV. Le renouveau conservateur et la montée de l'extrême droite constituent des freins importants au maintien des droits des femmes, et plus particulièrement en matière de **droit à l'avortement**. Nous demandons aux mandataires politiques d'être **vigilants** à cette question tant au niveau de la **politique nationale qu'au niveau européen**. Malte, Chypre, l'Irlande et la Pologne pénalisent toujours l'avortement. L'Europe doit encourager ces pays à évoluer sur la question.

V. Nous insistons sur la nécessité d'être attentifs aux propositions de modification de l'article 80 bis du code pénal portant sur la déclaration de l'enfant né sans vie. Toute décision d'élargissement des rites autour des fausses couches tardives est à considérer comme ayant inévitablement un impact sur **le statut symbolique de ces fœtus**. Une extrême prudence est de mise dans le cadre de la modification de l'article 80 bis afin d'éviter toute remise en question de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, maintenant ou à l'avenir.

## F. IMAGE DES FEMMES

Dans notre société hyper médiatisée, **l'image stéréotypée des deux sexes, et en particulier des femmes**, a une influence certaine sur les comportements et les valeurs de tout un chacun. Dans la publicité en particulier, les femmes et les jeunes filles sont en permanence sexualisées (y compris pour vendre un GSM, une voiture, un jeans, etc.), ce qui nuit à leur image et à leur place symbolique dans la culture dominante, mais aussi à l'estime qu'elles ont d'elles-mêmes, se sentant obligées d'être désirées sexuellement, d'être 'objet' pour exister. Ainsi, de nombreuses jeunes filles éprouvent des problèmes psychologiques à cause de l'image des femmes véhiculée par les médias. Cela les heurte

et les habitue à prendre des rôles sexuels très tôt, et de plus des rôles déformés par les stéréotypes. Et cela ne se limite pas aux jeunes.

Des exemples multiples démontrent que les limites dans les messages que la publicité peut envoyer sont en permanence repoussées, et qu'aucune régulation n'est actuellement capable de s'effectuer dans notre pays. Le jury d'éthique publicitaire doit être remplacé par un **organisme mis sur pied et financé par les pouvoirs publics**, dans lequel les représentants des publicitaires ne seront pas majoritaires et qui comprendra entre autres des représentants des consommateurs et du monde associatif, tout en respectant la parité femmes/hommes. Cet organisme doit être doté de pouvoirs suffisants pour effectuer un contrôle réel en matière de respect de la dignité humaine et de l'égalité des sexes, et pour traiter rapidement les plaintes du public.

Par ailleurs, **la mise en valeur dans les médias, la publicité, les défilés de mode etc., de mannequins se trouvant manifestement très en-dessous du « poids-santé » doit être interdite.** En effet cette image type de la femme a des conséquences sur la santé et le bien-être des autres femmes. En voici deux exemples parmi d'autres :

I. La **chirurgie esthétique**. On constate qu'entre 20.000 et 30.000 liposuccions ou lipoaspirations sont pratiquées chaque année en Belgique et 10.000 femmes ont recours aux implants mammaires. Les études démontrent que les revenus et les âges des amateurs de chirurgie esthétique sont très variés et non pas seulement des femmes riches de plus de 45 ans, même si les femmes restent très largement majoritaires. Or, la pratique de la chirurgie esthétique n'est actuellement que **très peu encadrée par la loi belge**. Nous revendiquons pour la Belgique le même type de protection qui existe en France : le consommateur de ce type de « soins de santé » est protégé par, notamment, **l'obligation d'un devis détaillé et d'un délai de réflexion de 15 jours, ainsi que par des prescriptions précises concernant la formation des praticiens et l'environnement général des interventions.**

II. Les « **arnaques de consommation** » **au sujet des produits amincissants** sont bien connues. De plus, les médecins dénoncent de plus en plus les effets pervers des « adjuvants régimes ». Nous demandons une réglementation radicale de ces produits en vente libre ainsi qu'une réglementation limitant l'information à leur sujet et leur commercialisation.

## G. VIOLENCES

Le plan national d'action contre les violences faites aux femmes est certes une importante avancée. Sa mise en œuvre concrète dans ses différents aspects mériterait cependant d'être accélérée. Nous

attendons également le nouveau plan que la Ministre de l'Emploi à annoncé le 8 mars 2010. Un **échancier précis** devrait être élaboré, et l'**évaluation** programmée.

Une ligne gratuite a bien été mise en place, cependant, les moyens qui lui sont alloués devraient être pérennisés. En effet, cette ligne téléphonique n'est malheureusement pas accessible entre 20 heures et 9 heures du matin, ni le dimanche. Dès lors, il semble être primordial de donner aux professionnels les moyens de proposer à la victime une écoute spécialisée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et ce, parce que les violences entre partenaires n'attendent pas les « heures d'ouverture ».

En outre, les actions du Plan national ne prennent leurs sens que si les victimes peuvent être accueillies valablement, ce qui est loin d'être le cas. Pour une population de 7,5 millions d'habitants, la province du Québec dispose de 125 **maisons d'hébergement spécialisées** pour les femmes victimes de violences quittant leur compagnon. La Communauté française en compte quelque unes seulement... Ces maisons d'hébergement et services d'aide aux victimes, (qui en tant que maisons d'hébergement dépendent des régions) ainsi que les services s'adressant aux auteurs de violences (qui dépendent pour partie du fédéral) doivent être renforcés, jouir de subsides suffisants et continus. Toutes les victimes de violences devraient pouvoir bénéficier de **l'aide spécialisée** des travailleurs de ces centres à leur domicile ou dans un lieu accessible. Les intervenants judiciaires et policiers devraient pouvoir les y référer.

Ensuite, il est nécessaire de sensibiliser davantage les policiers à la violence entre partenaires. Leur proposer des formations les amènerait à mieux comprendre les situations de violence conjugale dans lesquelles ils interviennent, et ce, afin d'optimiser leurs interventions. De même, la formation des médecins semble primordiale, notamment en matière de dépistage systématique et proactif de la violence faite aux femmes, ceux-ci étant les premiers professionnels consultés en cas de trouble physique et/ou psychologique. De plus, le médecin traitant représente souvent une personne clé au sein de la cellule familiale. De nombreuses victimes consultent effectivement leurs médecins pour des troubles qu'elles verbalisent mais qui masquent en fait des violences dans le couple. La formation et le dépistage montrent ici toute leur importance.

Il est primordial que des dispositions légales et des conventions collectives prennent en compte l'insertion professionnelle ou le maintien au travail des victimes de violences domestiques. En effet, « la violence domestique affecte l'accès ou le retour des femmes vers le monde du travail et/ou leur capacité à assurer pleinement les responsabilités de leur poste de travail. »<sup>4</sup>

Il faut sensibiliser policiers et magistrats au **danger encouru par les enfants dans les situations de violence conjugale**. Ils sont victimes de violences psychologiques dans tous les cas et sont plus

---

<sup>4</sup>Comité économique et social - "Violence domestique envers les femmes" SOC/218

exposés aux violences physiques que le reste de la population. Prendre en compte la problématique des enfants « exposés » à la violence implique également une importante réflexion en ce qui concerne leur hébergement après le divorce ou la séparation ; même quand il n'y a pas de violence physique prouvée sur l'enfant, quid de la violence physique sur l'ex-conjoint et de la violence psychologique dont l'enfant se trouve témoin direct ou indirect ?

Un autre segment de la population susceptible d'être victime de violences et qui ne sont pas protégés dans notre pays, sont les **femmes étrangères dont le permis de séjour en Belgique dépend de leur cohabitation avec leur mari**. En effet, ces femmes peuvent se retrouver durant plusieurs années dans l'impossibilité d'échapper aux violences dont elles sont victimes ; la fin de leur cohabitation pouvant entraîner leur expulsion du territoire (art. 11 et 40 de la loi du 15 décembre 1980). Cette décision est laissée à l'appréciation du Ministre, ce qui laisse place à beaucoup d'arbitraire. Le 21 novembre 2007 la députée Linda Musin (PS) avait déposé une proposition de loi visant à les protéger. Nous soutenons cette proposition (DOC. 0410/001).

D'autre part, il est urgent que la Belgique signe la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no. 210)**<sup>5</sup> qu'elle transpose cette convention dans le droit belge et mette en place concrètement les institutions nécessaires pour l'appliquer.

En effet, cette convention constitue le premier instrument supranational juridiquement contraignant dans le monde. Il définit diverses formes de violence contre les femmes (violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales) et crée un cadre juridique complet pour prévenir les violences, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs. Il exige que les Etats inscrivent dans leurs constitutions nationales le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et abrogent toutes les lois et pratiques qui discriminent celles-ci.

Cette Convention prend en compte des aspects encore peu ou pas abordés chez nous: l'éducation des enfants, la formation des professionnels de la santé et du travail social au dépistage proactif, l'injonction faite aux médias de mesures d'autorégulation pour prévenir les images dévalorisantes et humiliantes (dans les vidéoclips par exemple), la mise en place de refuges en nombre suffisant. Il faut également épinglez la reconnaissance des violences à l'égard des femmes fondée sur le genre comme donnant droit à un statut de réfugié (Convention de Genève de 1951). De plus, les victimes dont le

---

<sup>5</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/DomesticViolence.htm>

statut de résidant dépend du partenaire peuvent obtenir un permis de résidence autonome en cas de violences avérées.

Elle souligne enfin l'obligation faite aux Etats de coopérer dans les enquêtes et procédures concernant les auteurs et dans la protection des victimes. Cela signifie concrètement que les victimes seront – enfin – libres de circuler dans l'union européenne et que les mesures de protections dont elles bénéficient les accompagneront.

Cette convention a été proposée a la signature des états à Istanbul le 11 mai, treize pays l'ont signée, la Belgique n'en fait pas encore partie.

## H. ASILE ET SANS-PAPIERS

Malgré certains progrès, la politique de la Belgique en matière d'accueil des réfugié-es fait l'objet de nombreuses critiques. Ce sont souvent les droits de la personne humaine eux-mêmes qui sont bafoués au cours de ces procédures, ainsi que la dignité humaine. Les textes légaux sont souvent interprétés de façon très restrictive et les pratiques parfois inhumaines de l'Office des étrangers sont souvent dénoncées. La violence de certaines expulsions forcées ainsi que le recours à l'enfermement de personnes n'ayant commis aucun délit, font régulièrement la une de la presse, voire même de condamnations devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. La question de l'accueil et de l'hébergement des familles a également progressé, mais tous les problèmes sont loin d'être résolus, et on trouve encore dans notre pays des pratiques

I. Nous nous félicitons de la régularisation intervenue en 2009, tout en regrettant qu'elle n'ait pas été l'occasion d'instaurer des **critères permanents de régularisation**. L'absence de ces critères entraîne des régularisations effectuées de façon arbitraire, sans transparence aucune et sur base de critères peu précis, ce qui nous semble très peu démocratique. Par ailleurs, la réforme introduite en 2006 doit faire l'objet d'une évaluation, car certains de ses aspects laissent craindre un net déficit démocratique, dans le traitement des recours en particulier.

II. Mais comme toutes les questions politiques et sociales, celle-ci a aussi un aspect spécifique aux femmes, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugiée. Que l'on parle de mariage forcé, de mutilations sexuelles, de viol de guerre, de prostitution ou de traite des êtres humains, de crimes d'« honneur », d'interdictions professionnelles ou scolaires, ou même simplement d'atteintes à la liberté d'aller et de venir, il est clair que **les violences et discriminations subies par les femmes du fait de leur sexe entrent parfaitement dans la définition des « persécutions » au sens de la Convention de Genève**. Nous nous réjouissons de la reconnaissance formelle par la Belgique des persécutions liées au sexe comme motif d'asile (art. 48/3

nouveau de la loi du 15 décembre 1980). Nous revendiquons la généralisation d'**une réelle politique de genre** dans toutes les instances qui ont, d'une manière ou d'une autre, à faire aux candidates réfugiées.

III. En dehors des aspects politiques et juridiques, le genre doit aussi être pris en compte dans la réalité très quotidienne de l'accueil.

- Les représentants de l'État belge susceptibles d'avoir à rencontrer les femmes concernées ou à traiter leur dossier, à quelque niveau que ce soit, doivent impérativement être formés à la dimension de genre.
- Quand elles le demandent, les femmes doivent pouvoir être entendues hors de la présence de membres de leur famille, et toutes doivent être clairement informées de cette possibilité.
- Elles doivent également toutes être informées d'office du fait qu'en droit international et en droit belge, les persécutions contre les femmes peuvent en tant que telles ouvrir le droit d'asile, car elles n'en sont pas toujours conscientes. Elles ne sont pas toujours conscientes non plus du fait qu'elles peuvent elles-mêmes ouvrir ce droit, et pas seulement comme accompagnatrices de leur mari. Cela aussi doit leur être systématiquement précisé.
- Dans les centres d'accueil gérés par FEDASIL comme dans les centres fermés, et dans toutes les instances ayant à faire avec elles (CPAS...), une attention particulière doit être apportée à leur santé sexuelle et reproductive, particulièrement pour celles qui rapportent des violences sexuelles. Des tests de grossesse et des examens médicaux doivent leur être proposés, et elles doivent être rapidement informées de la possibilité d'avorter si elles le souhaitent.

## I. NEUTRALITE DE L'ETAT

Il serait contraire au principe de neutralité de l'État que celui-ci soit représenté, à quelque niveau que ce soit, par quelqu'un qui affirme haut et fort une idéologie particulière. Tout signe visible d'appartenance philosophique, politique ou religieuse doit être interdit dans la fonction publique. Il en va d'ailleurs déjà ainsi des signes d'appartenance politique qui ne sont pas autorisés aux différents types de fonctionnaires (au sens large).

## J. POLITIQUES PUBLIQUES ET IEFH

La loi du 12 janvier 2007 intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales a déjà plus de trois ans, et son application concrète se fait toujours attendre. C'est une loi ambitieuse, mais qui nécessitera, pour être réellement mise en œuvre, de nombreux **Arrêtés d'application**. La force contraignante de certaines des mesures qu'elle promeut laisse à désirer, par exemple en son article 3, 4° (**statistiques sexuées**). La question de la collecte et de la mise à disposition du public

de statistiques sexuées dans tous les domaines, non seulement ne progresse pas assez, mais dans certains cas, au contraire, régresse.

**L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes** (IEFH) a publié en 2010 un « Manuel pour la mise en œuvre du gender mainstreaming au sein de l'administration belge ». La façon d'agir est donc clairement identifiée. Reste la volonté politique... Par ailleurs, l'IEFH dispose de trop peu de moyens et de trop peu de personnel pour mettre en œuvre toutes ses missions. Nous revendiquons son refinancement (à un niveau similaire à celui dont bénéficie le Centre pour l'égalité des Chances et le lutte contre le racisme) au cours de la nouvelle législature. Dans ces choix budgétaires aussi, une démarche de gender mainstreaming (ici : de gender budgeting<sup>6</sup>) serait à appliquer...

La démarche de gender budgeting doit elle aussi devenir un réflexe de la part de tous les décideurs ; dans le débat sur les pensions, on voit qu'on en est bien loin.

Les discriminations de genre ont ceci de particulier que bien qu'omniprésentes, elles sont souvent invisibles. Les repérer et les combattre, même dans des matières qui à première vue ne sont pas concernées, nécessite **la sensibilisation et la formation au concept de genre des décideurs**. Chaque SPF devrait disposer d'un service spécialisé dans cette matière.

---

<sup>6</sup>La définition souvent adoptée du « gender budgeting » est celle du Conseil de l'Europe : une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire, ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ». L'Union européenne a elle aussi intégré cette notion dans nombre de ses productions.